



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
 - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
 - soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
 - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 26 juin 2020

Président : M^e Jean SAFFORES

Présents : MM. Gérard DARMON – Christian FLAMINI

***** AFFAIRE *****

Affaire n° 72

CASE : demande d'intégration de l'équipe U20 R2 (reléguée de Ligue) en série Seniors D3 (ou D4)

Noté le courriel du CASE en date du 25/06/2020, du courrier adressé par Maître Christophe NANI à la Ligue de la Méditerranée le 17/06/2020 ainsi que la réponse de la dite Ligue en date du 19/06/2020, toutes ces pièces ayant été reçues le jour de la réunion, ce qui n'a pas permis de répondre à la demande de comparution du plaignant,

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond,

Attendu que, dans son procès verbal n° 32 du 18/05/2020, la Commission des activités sportives de la Ligue de la Méditerranée, après établissement du classement U20 R2, a remis l'équipe correspondante du club plaignant à la disposition du District de la Côte d'Azur pour la saison 2020-2021,

Attendu que le District de la Côte d'Azur n'organise pas de championnat U20 (dans lequel cette équipe aurait naturellement été reversée au plus haut niveau),
Attendu qu'ainsi cette équipe sera reversée dans la catégorie Seniors,
Attendu que le règlement des compétitions des championnats Seniors, dans l'article 1 des séries D1 à D4, précise expressément quelles sont les équipes qui y sont qualifiées et qu'il n'y est pas prévu l'intégration d'équipes provenant de la catégorie U20 R2,
Attendu que l'article 2 de la série Seniors D5 indique qu' « *elle est ouverte à toutes les équipes des clubs non qualifiés dans les divisions supérieures* »,
Force est de constater que c'est à ce dernier niveau que l'équipe en question doit être intégrée.

Par ces motifs, la Commission dit que l'équipe U20 R2 du CASE reléguée de la Ligue de la Méditerranée, doit être engagée en série Seniors D5 du District de la Côte d'Azur et transmet le dossier à la Commission des Championnats Seniors à 11 pour application.

Le Président de séance :
M. SAFFORES Jean

Le Secrétaire de séance :
M. FLAMINI Christian